

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.808 du 30 juin 1998.

G/A. 36.954/V-1205.

En cause : **PIQUERAY** Jeannine,
rue Sombre, 73
1150 Woluwé-Saint-Pierre,

contre :

**la Régie des Télégraphes
et des Téléphones, actuellement BELGACOM.**

Partie intervenante :

DECORDIER Marc,
ayant élu domicile chez
Me J. PUTZEYS et
Me X. LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1987, par Jeannine PIQUERAY qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 nommant Marc DECORDIER au grade de directeur et l'affectant à T.R.;

Vu la requête introduite le 4 mai 1988 par Marc DECORDIER qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1988 accueillant cette intervention.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HAESAERT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 février 1989 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. STRYCKMANS, Président du Conseil d'Etat;

Entendu en leurs observations, M. DAEMS Roger, directeur juridique, comparaissant pour la partie adverse et Me DE MAYER, loco Mes PUTZEYS et LEURQUIN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la vacance de l'emploi de directeur au département TR (transmissions) a été portée à la connaissance du personnel par circulaire n° 18 du 3 mars 1987; que la requérante a posé régulièrement sa candidature à cet emploi; que le 31 mars 1987, le conseil d'administration proposa les candidatures de MM. DE

BRUECKER(N) et LHOIR (F), tous deux chefs de service; que la partie intervenante DECORDIER Marc fut nommée directeur le 30 juillet 1987; que ce dernier appartient au rôle linguistique néerlandais alors que la requérante appartient au rôle linguistique français;

Considérant que dans son mémoire en intervention, la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence d'intérêt direct et actuel de la requérante;

Considérant que par arrêté royal du 5 août 1988, la requérante a été nommée au grade de directeur; que le seul intérêt dont elle puisse encore se prévaloir à la suite de cette promotion est d'éviter qu'à l'occasion d'une promotion ultérieure, la partie intervenante puisse se prévaloir à son égard d'une plus grande ancienneté de grade; que toutefois le risque d'une telle compétition est pour ainsi dire nul puisque la requérante et l'intervenant appartiennent à des rôles linguistiques différents; qu'il s'ensuit que la requérante ne justifie plus de l'intérêt légal requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.